# AVENANT AU CONTRAT TERRITORIAL DE LACQ

**ENTRE**

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, Président du Conseil départemental, habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 novembre 2015.

**ET**

- la communauté de communes de LACQ ;

- les communes d'ABIDOS, ABOS, ARGAGNON, ARTHEZ, ARTIX, BESINGRAND, CASTEIDE CAMI, CASTEIDE CANDAU, CASTETNER, CESCAU, CUQUERON, LAA MONDRANS, LABASTIDE CEZERACQ, LABASTIDE MONREJEAU, LACADEE, LACOMMANDE, LACQ AUDEJOS, LAHOURCADE, LOUBIENG, LUCQ DE BEARN, MASLACQ, MESPLEDE, MONEIN , MONT, MOURENX, OS MARSILLON , OZENX MONTESTRUCQ, PARBAYSE, SAINT MEDARD, SAUVELADE, SERRES SAINTE MARIE, URDES, VIELLENAVE D'ARTHEZ, VIELLESEGURE ;

- les syndicats : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ARTHEZ DE BEARN, SIVU DE L'AGLE ET DE L'AULOUZE, SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES COURS D'EAU DU BASSIN DES BAISES, SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DES LUYS, SYNDICAT EAU ET ASSAINISSEMENT DES 3 CANTONS, SYNDICAT AEP DE LA REGION DE LESCAR, SYNDICAT EAU ASSAINISSEMENT GAVE ET BAISE, SYNDICAT DE GRECHEZ, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS DU GAVE DE PAU, SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU GAVE DE PAU ;

représentés par leurs maires et présidents habilités aux fins des présentes par délibération.

**Exposé des motifs :**

Par délibération du 29 novembre 2012, Le Département des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans une politique contractuelle de développement des territoires. Cette politique s'adresse aux acteurs publics locaux sur le périmètre de 30 territoires intercommunaux. Elle s'appuie sur le partage des enjeux de développement territorial et vise à soutenir les projets d'investissement.

Le contrat de territoire de Lacq a été approuvé par délibération de l'Assemblée départementale le 22 novembre 2013. L'article 6 du contrat prévoit la possibilité d'un avenant.

Le présent avenant a pour objectif de prendre en compte :

- les assouplissements votés par l'Assemblée départementale le 25 juin 2015 sur la mise en œuvre des contrats territoriaux,
- le programme d'investissements actualisé, intégrant l'ensemble des projets dont la réalisation devra être effective avant le 30 septembre 2017, date limite de réception des factures acquittées pour versement des subventions par le Conseil départemental, dans la limite de l'enveloppe territoriale de 11 381 857 €.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1

L'annexe 2 au contrat territorial de Lacq est remplacée par le programme d'investissement annexé au présent avenant.

## ARTICLE 2

Les dispositions de l'**article 3** du contrat précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer l'exécution des opérations identifiées dans le présent contrat dans les délais impartis, soit :

- Pour l'engagement des projets en Commission permanente, transmission d'un dossier complet aux services concernés du Département :
  - pour les projets dont le coût des travaux dépasse les 500 000 € : au plus tard le 1er mars 2016 pour une présentation en Commission permanente du mois de mai 2016,
  - pour les projets dont le coût des travaux est inférieur à 500 000 € : au plus tard le 1er juillet pour une présentation en Commission permanente du mois de septembre 2016.
- Pour le versement des subventions, la réception des dernières factures acquittées est fixée au 30 septembre 2017.

Les maîtres d'ouvrage prendront l'attache des partenaires financiers (Europe, Etat, Région...) afin de compléter le plan de financement de chaque opération.

Chaque maître d'ouvrage associera les services concernés du Département dans toutes les étapes de réflexion et de mise en œuvre de ses projets.

Un dossier complet devra être transmis au service concerné du Département. Il est constitué d'un dossier technique et administratif, présentant notamment le descriptif du projet, le budget et le plan de financement, les délibérations, la fiche technique énergie et les adaptations techniques éventuelles survenues depuis la signature du contrat territorial, étant entendu que ces adaptations ne doivent modifier ni la nature, ni les objectifs du projet initial, et que le projet doit rester conforme aux enjeux prioritaires du portrait de territoire.

Avant passage en Commission permanente du Conseil départemental pour délibération, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au service concerné le montant des travaux après appel d'offres.

Ce dossier est à transmettre impérativement avant le démarrage du projet et dans les délais suffisants pour permettre au Département de l'instruire, de délibérer et de procéder au versement de la subvention, conformément aux dates citées plus avant.

## ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 500 HABITANTS

Les projets de moins de 30 000 € de dépenses portés par des communes de moins de 500 habitants, peuvent bénéficier d'un dispositif particulier.
Ces communes pourront effectuer un changement de destination pour tout projet inférieur à 30 000 €, retenu au contrat de territoire.
La subvention inscrite au sein du programme d'investissement objet de l'annexe 2 au contrat de territoire peut donc être transférée sur un autre projet, sous conditions :

- de l'accord du Département, exprimé par courrier, quant à l'éligibilité du nouveau projet présenté,
- que le taux appliqué soit le taux maximum de la commune,
- que le montant de la subvention soit plafonné au montant initialement inscrit au contrat de territoire.

## ARTICLE 4

Les dispositions de **l'article 4** du contrat précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le Département s'engage à financer les projets du territoire de Lacq inscrits à l'annexe 2, dans la limite de l'enveloppe territoriale de 11 381 857 € et sous les réserves qui suivent.

Par le présent contrat, il soutient la réalisation des projets présentés, dans le respect de ses règles et procédures de programmation, de financement, et sous réserve que, le cas échéant, les projets répondent aux conditionnalités précisées dans le tableau récapitulatif figurant en annexe du présent contrat. Le Département informera par courrier, après instruction du dossier complet transmis par le maître d'ouvrage, ledit maître d'ouvrage de la levée, ou non, des conditionnalités.

Chaque projet inscrit au programme d'investissements du contrat et pour lequel les conditionnalités auront été levées fera l'objet d'une délibération attributive de subvention de la Commission permanente faisant référence au contrat, étant précisé que :

- Un projet inscrit au contrat sera présenté en Commission permanente pour délibération s'il est prêt à démarrer, c'est-à-dire sur présentation des ordres de services, ou de tout autre document prouvant un démarrage imminent des travaux,
- Pour chaque projet présenté en Commission permanente, le maître d'ouvrage aura transmis au service concerné du Département un dossier technique et administratif complet (cf article 3),
- Seuls les projets présentés en Commission permanente jusqu'à celle de mai 2016 pour les projets supérieurs à 500 000 € de travaux ou jusqu'à celle de septembre 2016 pour les projets inférieurs à 500 000 € de travaux pourront faire l'objet d'une délibération.

Seuls les travaux de voirie communale pour lesquels une enveloppe spécifique est attribuée à chaque maître d'ouvrage, conformément à l'annexe 8 de la délibération n° 601 du 29 novembre 2012, seront engagés annuellement dès signature du présent contrat et conformément au programme d'investissements sans nécessiter une nouvelle délibération individuelle en Commission permanente.

En ce qui concerne les dossiers Eau et assainissement d'une part, et Habitat d'autre part, chaque projet retenu au contrat sera étudié au travers des modalités d'aides des règlements départementaux en vigueur qui permettent de caractériser l'éligibilité du maître d'ouvrage, et l'éligibilité technique du projet.

Le Conseil départemental sera attentif à ce que les maîtres d'ouvrage garantissent le bon niveau de performance énergétique de chacun des projets du contrat. Ils devront notamment remplir une fiche technique fournie par le Conseil départemental. La prise en compte de l'énergie est un élément à part entière de l'instruction technique des projets du contrat.

## ARTICLE 5

Les dispositions de **l'article 7** du contrat précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le Département versera, pour chaque projet, la subvention en 3 temps maximum, deux acomptes puis le solde ; dans cette limite, les modalités de versement seront précisées dans la délibération individuelle d'attribution de subvention prévue à l'article 4 du contrat.

Les versements seront effectués uniquement sur la base de dépenses réalisées, au vu des justificatifs suivants : factures acquittées, acomptes de travaux payés, les décomptes généraux et définitifs et d'un état récapitulatif certifié par le maître d'ouvrage et visé par le receveur de la collectivité pour la partie financière.

Seul l'état récapitulatif certifié par le maître d'ouvrage, visé par le receveur de la collectivité et validé par le Département sera transmis au comptable comme pièce justificative pour le paiement de la subvention départementale.

Seuls les appels de subventions reçus par le Département, avec l'ensemble des justificatifs précités, à la date limite du 30 septembre 2017 donneront lieu à versement(s).

Les subventions n'ayant pas fait l'objet d'un appel dans les conditions précitées ne seront pas honorées au titre du présent contrat.

Dans le cas où des travaux réalisés s'avèreraient non conformes à l'opération susvisée, le Département se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention.

## ARTICLE 6

Les dispositions de l'**article 9** du contrat précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le contrat prendra fin le 31 décembre 2017.

## ARTICLE 7

Les autres dispositions du contrat territorial demeurent inchangées.

Fait à ..... en 46 exemplaires, le